
SUR LES PENALITES A APPLIQUER EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE DECLARATIONS A LA CTOI

SOUMISE PAR L'UNION EUROPEENNE : 13 MARS 2012

Exposé des motifs

Le non-respect des obligations de déclaration, et en particulier les déclarations incomplètes ou absentes, reste un grave problème pour le Comité scientifique et pour la Commission, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à régler la question.

Conformément à la législation de la CTOI, les CPC doivent fournir les données statistiques et autres et les informations dont la Commission peut avoir besoin aux fins de la gestion des stocks en vertu de l'Accord portant création de la CTOI. Les données de captures nominales, de prises et effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être déclarées annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche.

Au vu du niveau peu satisfaisant de conformité à ces exigences, des mesures supplémentaires visant à éliminer ou réduire la non-déclaration et les déclarations erronées doivent être prises pour s'assurer que toutes les pêcheries de la CTOI sont gérées en conformité avec les principes de solides avis scientifiques.

Par conséquent, la CTOI devrait adopter une mesure par laquelle la Commission peut décider –sur la base d'une analyse approfondie, d'un débat et d'une discussion avec les CPC concernées et d'une évaluation transparente et précise du Comité d'application– que les CPC individuelles qui ne déclarent pas de données sur les captures nominales, y compris des captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément à la résolution 10/02, paragraphe 1, se verront retirer le droit de retenir de telles espèces à partir de l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète. L'interdiction serait levée dès que les données complètes et correctes auraient été reçues par le Secrétariat de la CTOI.

RESOLUTION 12/XX

SUR LES PENALITES A APPLIQUER EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE DECLARATIONS A LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que, au titre de l'Article XI de l'Accord portant création de la CTOI, les parties contractantes acceptent de fournir des données statistiques et autres et les informations dont la Commission peut avoir besoin aux fins des dispositions de cet accord, et que les données de captures nominales, de prises et effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être déclarées annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche ;

RAPPELANT les résolutions de la CTOI sur les dates limites, les procédures de soumission des données et les obligations de déclarations statistiques, notamment les résolutions 10/02, 10/04, 10/07, 10/08, 11/09, 10/11, 08/04, 09/06 et 01/06 ;

RECONNAISSANT que des fonds sont disponibles à la Commission pour améliorer les capacités de collecte et de déclaration des CPC en développement ;

NOTANT que les déclarations incomplètes ou absentes, restent un grave problème pour le Comité scientifique et pour la Commission, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à régler la question ;

NOTANT ÉGALEMENT que, afin que toutes les pêcheries de la CTOI soient gérées en suivant le principe de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures destinées à éliminer ou réduire la non-déclaration ou les déclarations erronées ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC devront inclure dans leur rapport annuel des informations sur les actions prises pour remplir leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries sous mandat de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries sous mandat de la CTOI, en particulier sur les actions prises pour améliorer leur collecte des données sur les captures et les prises accessoires.
2. Les actions prises par les CPC et indiquées au paragraphe 1 seront examinées annuellement par le Comité d'application.
3. Suite à l'examen effectué par le Comité d'application, la Commission, lors de sa session annuelle, et après avoir dûment pris en considération les informations pertinentes fournies par les CPC concernées, interdira aux CPC qui n'ont pas communiqué leurs données sur les captures nominales, y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément à la résolution 10/02, paragraphe 1, de conserver ces mêmes espèces à partir de l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, et ce jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La priorité devra être donnée aux situations de non-respect récurrent.